

PARTIE	COMPETITION
origine	NAM
Date	01/2011

Motivation	Assurer une meilleure gestion et une éthique sportive plus juste des différentes compétitions en revenant au principe de base : la progression des jeunes de moins de 21 ans (joueur formé au sens du PM.12) dans UNE équipe de niveau supérieur (B vers A) et une SEULE équipe. Concrètement, vous avez plusieurs équipes (A, B, C, D et E). -Si vous inscrivez un joueur sur la liste de l'équipe E, vous n'avez la possibilité de l'aligner uniquement que dans les seules équipes E et D. -Si vous inscrivez un joueur sur la liste de l'équipe C, vous n'avez la possibilité de l'aligner uniquement que dans les seules équipes B et C.
-------------------	---

Voir amendement point f. (LGE)

À noter que les propositions faites par NAM, aux points c et d seraient retirées.

L'objectif étant d'instaurer une règle pour éviter que des moins de 23 (21) ans ne puissent venir fausser des compétitions inférieures.

VOTE AG

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

1) Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes aux championnats masculins et/ou féminins organisés par la FRBB et l'AWBB donnant lieu à montée et descente .../...

5) Qualification :

a) Les joueurs inscrits sur les listes des équipes premières du club ne peuvent être alignés (référence note PC.86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;

b) Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

c) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, dans l'équipe d'une de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.

d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB le cas échéant, dans l'équipe d'une seule division supérieure.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.

Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.

~~f) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe de la division inférieure, peuvent être alignés dans une équipe d'une division supérieure. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.~~

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de ~~23~~ **21** ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe ~~de la~~ **d'une** division inférieure, peuvent être alignés dans **la seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe**. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

g) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

6) Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du Département championnat ou du Comité Provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.

7) Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au TTA **dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.**

Remarque : la rétrogradation de l'équipe évoluant dans la division la plus élevée est toujours prioritaire sur les droits à la promotion éventuelle de l'équipe évoluant dans une division inférieure ou peut, éventuellement, entraîner la rétrogradation de l'équipe du niveau immédiatement inférieur.

Si une équipe rétrograde et qu'une équipe du même club se trouve déjà dans la division inférieure (avec une seule série), cette dernière sera rétrogradée dans la division immédiatement inférieure et ne sera pas considérée comme un des descendants de sa série, sauf si elle est déjà descendante.

PARTIE	COMPETITION
origine	CDA
Date	09/02/2011

Motivation	L'objectif de cette NOUVELLE proposition est de donner plus de temps de jeu aux jeunes joueuses du Centre. En effet, les plus jeunes et certainement à leur arrivée ont du mal à faire leur place en R1D. Par ailleurs, si elles peuvent en évoluer dans leur club en catégorie d'âge, elles bénéficieront d'un encadrement de haut niveau sans rompre totalement leurs attaches avec leur club d'origine.
-------------------	---

VOTE AG

ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIR

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au Centre de Formation et qui est autorisée à jouer dans des équipes de jeunes de son club d'origine, d'un autre club.

2. Afin de pouvoir être qualifiée comme joueuse espoir, une joueuse ne doit avoir pas atteint l'âge de 15 ans au 1er janvier qui précède le début de la saison concernée.

3. La joueuse espoir ne pourra disputer que deux (2) rencontres par week-end.

4. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article.

5. L'indemnité de formation pour les saisons passées reviennent exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au Centre de formation.

Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.

La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.